



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ÉCOLOGIE
Département biodiversité
Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral
de refus d'autorisation
de perturbation et de destruction d'espèces protégées,
d'altération et de dégradation de leurs habitats d'espèces
pour un projet d'activité d'orpaillage dans le lit du Salat,
sur les communes de Caumont et de Mercenac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Noël PAGES en date du 26 juillet 2017 et des compléments en date du 1er août 2017, dans le cadre d'un projet d'exploitation d'or alluvionnaire dans le lit du Salat, sur les communes de Caumont et de Mercenac ;
- Vu l'avis réservé de la DREAL Occitanie en date du 5 octobre 2017, qui relève l'absence de diagnostic sur des espèces protégées dont la présence est potentielle ou avérée sur place (Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Desman des Pyrénées (*Galemys pyreneicus*), oiseaux d'eau douce hivernant (Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Bergeronnettes grise et des ruisseaux...) et s'inquiète de l'impact sur la ressource alimentaire de ces espèces et d'autres (les communautés des macro-invertébrés benthiques constitue la base du régime trophique de nombreuses espèces protégées, y compris en dehors de la période d'activité projetée) ;
- Vu l'avis défavorable en date du 26 octobre 2017 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie, considérant que les populations locales de lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) et de truites communes (*Salmo trutta*) seront impactées ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017, qui relève l'inadéquation entre la sensibilité de l'aire d'étude et de l'incidence des activités d'orpaillages sur les espèces à enjeux et leurs habitats, ainsi que l'insuffisance de l'analyse de l'état initial, de l'évaluation des incidences, et des mesures proposées pour éviter et réduire ces effets négatifs sur la lamproie de Planer et la truite fario ;

Considérant que la raison impérative d'intérêt public majeur de l'activité sollicitée n'est nullement démontrée, alors que c'est une condition réglementaire préalable à ce genre de dérogation exceptionnelle comme rappelé au point c) de l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que les conditions de la dérogation invoquées à l'article L.411-2 du code de l'environnement ne sont pas constituées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 - M. Noël PAGES, demeurant au 75, rue de la Farouette 31100 Toulouse n'est pas autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées concernées, visées aux arrêtés ministériels susvisés.

Article 2 - Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 DEC. 2017

La préfète



Marie LAJUS